

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 208.675 du 4 novembre 2010

A.173.804/VIII-5565

En cause : **CREBECK** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par le  
Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Philippe CREBECK qui demande l'annulation de "la décision prise au terme du concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2005-2006 «constatant» que le requérant ne présente pas actuellement le profil requis des candidats commissaires décrit dans le règlement de sélection et décidant que d'autres candidats présentent ce critère";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Catherine RASSON, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait valoir, lors de l'audience de plaidoiries du 22 octobre 2010, qu'il a été pourvu à l'ensemble des emplois d'aspirant commissaire de police ouverts aux lauréats de la session 2005-2006 du concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur; qu'elle en déduit que le requérant ne justifierait plus de l'intérêt légal requis à son recours;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier la persistance de l'intérêt au recours jusqu'au jour du prononcé de son arrêt; que les parties sont dès lors invitées à s'expliquer, par le dépôt de mémoires complémentaires, sur l'éventuelle perte d'intérêt du requérant à son recours; que la partie adverse est invitée à déposer un mémoire complémentaire dans les quinze jours de la notification du présent arrêt afin de s'expliquer par écrit sur l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée verbalement en plaidoirie et à compléter le dossier administratif par la production des pièces justificatives; que la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui sera faite du mémoire complémentaire de la partie adverse pour déposer un éventuel mémoire complémentaire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

À dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie requérante

disposera d'un délai identique pour y répondre.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État,  
M. CAMBIER, conseiller d'État,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.